



RÈGLEMENT NUMÉRO 508-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 508 FIXANT LES POSTES D'ATTENTE DES TAXIS DANS LES RUES ET PLACES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT qu'en date du 13 septembre 1999, le conseil a adopté le Règlement numéro 508 fixant les postes d'attente des taxis dans les rues et places publiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Kim Comeau lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mars 2016;

CONSIDÉRANT que les exigences de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement numéro 508-1 et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Marcel Rainville
APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Kim Comeau
ET RÉSOLU : Unanimement

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement numéro 508 est modifié comme suit :

1.1 La définition du mot « Directeur » au paragraphe c) est remplacée par la suivante :

c) Directeur : Directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou toute autre personne dûment autorisée à le ou la remplacer ou à agir en son nom.

1.2 Le paragraphe f) est abrogé.

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement numéro 508 est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 5.5 du règlement numéro 508 est abrogé.

ARTICLE 4

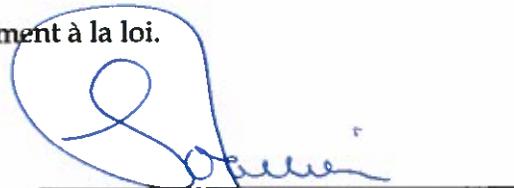
Le paragraphe c) de l'article 6 du règlement numéro 508 est modifié par le remplacement des mots « seront remorqués à la fourrière du service de police de la Ville » par les mots « pourront être remorqués ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



MARC ROY
MAIRE



LUCIE COALLIER, OMA
GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE
L'ÎLE-PERROT EN DATE DU 14 JUIN 2016.